



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 Nancy

Nancy, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAINT HUBERT

870 rue Denis Papin
BP 8
54710 Ludres

Références : 2026_0513
Code AIOT : 0006200378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2026 dans l'établissement SAINT HUBERT implanté 870 rue Denis Papin BP 8 54710 Ludres. L'inspection a été annoncée le 21/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite réalisée ce jour est faite dans le cadre de l'action spécifique relative à la détection gaz ammoniac.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT HUBERT
- 870 rue Denis Papin BP 8 54710 Ludres

- Code AIOT : 0006200378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SAINT-HUBERT est une industrie agroalimentaire spécialisée dans la production de margarines et de desserts végétaux, soumise à autorisation par arrêté préfectoral 2002-311 du 28 juin 2002 complété et modifié dernièrement par arrêté préfectoral complémentaire 2025-0112 du 30 septembre 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Rubriques	AP Complémentaire du 30/09/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1	Sans objet
2	Détection Ammoniac – implantation	Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2	Sans objet
3	Détection Ammoniac – seuils	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2	Sans objet
4	Détection Ammoniac – détection	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.2	Sans objet
5	Détection Ammoniac – entretien	Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2.E	Sans objet
7	Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point sur l'avancée des modifications du site sollicitées en 2025.

Concernant l'action spécifique relative à la détection ammoniac, l'exploitant respecte l'ensemble des dispositions applicables après avoir transmis les éléments mis à jour par courriel dès la fin du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 4.1 présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces parties de l'installation sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.
Constats : Les détections ammoniac sont installées au niveau des zones suivantes: • zone de fabrication du froid, • zone du laboratoire recherche et développement, • salle des cristalliseurs . L'exploitant a présenté une cartographie des détecteurs ammoniac pour la zone de fabrication du froid et la salle des cristalliseurs. Le jour de la visite, la zone du laboratoire n'y figurait pas. Par courriel du 30 juin 2026, la cartographie modifiée a été adressée à l'inspection afin de prendre en compte la zone manquante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Détection Ammoniac – implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2009, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – implantation
Prescription contrôlée : Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident.
Constats : La prescription contrôlée ici est complémentaire à l'article 38h de l'arrêté d'autorisation du site. Conformément aux dispositions de l'article 38h de l'arrêté d'autorisation 2002-311 du 28 juin 2002 modifié, le site Saint-Hubert est équipé de 2 types de détecteurs, toximétrie et explosimétrie. Cette prescription correspond à celle de l'article 4.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 contrôlée ici. L'exploitant dispose d'une liste de tous les détecteurs ammoniac présents sur le site de Ludres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Détection Ammoniac – seuils

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – seuils
Prescription contrôlée : C. La mise en sécurité automatique de l'installation est déclenchée en cas de : [...] - détection d'ammoniac telle que prévue au point 4.3.1 de l'annexe I. La mise en sécurité automatique de l'installation consiste en : - la fermeture de l'ensemble
Constats : Tous les 6 mois, l'exploitant fait réaliser des contrôles sur le bon fonctionnement des équipements de détection. Dans ce cadre, les tests portent jusqu'à la mise en sécurité automatique des installations permettant la vérification de l'asservissement des vannes à la détection de gaz et la mise en sécurité effective. Les derniers contrôles des différentes installations en date de septembre 2025 et décembre 2025 n'appellent pas d'observation sur ce point et valident leur bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection Ammoniac – détection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 4.3.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – détection et seuil
Prescription contrôlée : [...] Les parties de l'installation visées au point 4.1 sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants : - le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ; - le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Constats : Conformément aux dispositions de l'article 38h) de l'arrêté d'autorisation 2002-311 du 28 juin 2002 modifié, le site Saint-Hubert est équipé de 2 types de détecteurs, toximétrie et explosimétrie, pour lesquels des seuils de sécurité ont été consignés en pré-alarme et alarme. Les

seuils de sécurité sont les suivants:

- toxicité : pré-alarme à 20 ppm et alarme à 40 ppm pour des valeurs réglementaires fixées à 100 et 200 ppm;
- explosivité cristalliseur : 500 et 1000 ppm pour des valeurs réglementaires fixées à 1000 et 2000 ppm;
- explosivité salle NH3 : 1000 et 2000 ppm pour des valeurs réglementaires fixées à 1000 et 2000 ppm;
- explosivité laboratoire: 500 et 1000 ppm pour des valeurs réglementaires fixées à 1000 et 2000 ppm.

Ils sont tous inférieurs tant aux seuils fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation qu'à ceux figurant à l'article 4.3.1.2 de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 4735.

La pré-alarme déclenche une alarme sonore et visuelle , la mise en service de la ventilation additionnelle avec report au poste de supervision de l'alerte.

L'alarme déclenche une alarme sonore et visuelle , la mise en service de la ventilation additionnelle avec report au poste de supervision de l'alerte, auxquels s'ajoute la coupure de l'armoire compresseur, pour le cas de la salle des compresseurs.

La cartographie des détecteurs décrit pour chaque détecteur les mesures et alarmes enclenchées en cas de franchissement d'un des seuils.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection Ammoniac – entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/11/2019, article 2.12.2.E

Thème(s) : Risques accidentels, Ammoniac – entretien

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant établit un programme de contrôle de l'ensemble de l'installation, en s'assurant qu'il intègre un contrôle visuel de la présence et du bon état de tous les équipements de sécurité (jauge, détecteur de niveau, soupapes, clapet antiretour, dispositif limitant le débit, vannes automatiques et manuelles) et un test de bon fonctionnement de la chaîne de mise en sécurité automatique sur détection d'ammoniac.

Constats :

L'article 38f) de l'arrêté d'autorisation 2022-311 prescrit une vérification annuelle complète de l'installation frigorifique. Dans les faits, l'exploitant fait réaliser cette vérification tous les 6 mois sur l'intégralité de ses installations.

La bonne périodicité des entretiens est suivie via le logiciel de maintenance.

De plus, l'exploitant dispose d'un programme quotidien définissant une ronde qui comprend, entre autre, le relevé d'odeur NH3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rubriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/09/2025, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Rubriques

Prescription contrôlée :

.../...

4735-1-b	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t	2 installations de réfrigération à l'ammoniac, respectivement de 700 kg et 15 kg	DC
----------	---	--	----

.../...

Constats :

L'exploitant a apporté des modifications sur ses installations en 2023 et 2025.

Par porter à connaissance de 2023, il a informé le préfet qu'il a ajouté un équipement de refroidissement au labo recherche et développement comprenant 15 kg d'ammoniac, acté par arrêté préfectoral complémentaire 2023-0156 du 19/10/2023, avec une rubrique 4735-1b de 1486 kg au total (régime déclaration avec contrôle périodique).

Par porter à connaissance de 2025, il va être procédé au remplacement d'une installation de production de froid à ammoniac, couplée à 2 tours aéroréfrigérantes, par une installation sans ammoniac avec récupération de chaleur couplée à des tours adiabatiques (fonctionnement à l'eau glycolée). L'échange est prévu pour début 2026. Cette modification a été actée par arrêté préfectoral complémentaire 2025-0112 du 30/09/2025 réduisant la quantité d'ammoniac à 715 kg pour la rubrique 4735-1b.

Au 22 juillet 2025, la quantité d'ammoniac sur site était de 789 kg pour 1486 kg autorisés.

A ce jour, l'installation temporaire mise en place le temps des travaux de remplacement est toujours en fonctionnement. L'atteinte des 715 kg totaux sera effective seulement après la mise en service des tours adiabatiques prévue pour août 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à la société Saint Hubert de l'informer sous deux mois de la mise en oeuvre effective des travaux et la quantité d'ammoniac sur site limitée à 715 kg.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/06/2002, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet de département de Meurthe -et-Moselle , accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Constats :

Suite au dernier porter à connaissance de 2025, une mise à jour des prescriptions a été faite par arrêté préfectoral complémentaire 2025-0112 du 30/09/2025.

Les modifications apportées aux installations sont:

- Remplacement d'une installation de production de froid à ammoniac couplée à 2 tours aéroréfrigérantes par une installation sans ammoniac couplée à 2 tours adiabatiques:
 - travaux dans la salle des machines (réfection du sol avec rétention condensats et fuite d'eau glycolée/ capteur de pression sur circuit d'eau glycolée avec alarme et report/ détection de gaz fluoré par sondes)
 - installation des tours adiabatiques en lieu et place du bac d'eau glacée
 - récupération de chaleur fatale au niveau du local chaufferie
 - récupération de chaleur sur les compresseurs d'air
- Station d'épuration:
 - optimisation du dégraisseur actuel (test puis commande projetée avant 31/12/2025)
 - mise en place d'un automatisme permettant la suspension des nettoyages en cours dans l'usine lorsque le débit en entrée station dépasse 100 m3/h. Mise en place prévue avant le 31/10/2025
 - zone de rétention de 190m², partiellement protégée avant le 31/12/2025,
 - remise en état complète du clarificateur avant sortie station avec une finalisation projetée avant le 30/09/2026

Un état des lieux des travaux a été fait lors de la visite d'inspection.

- La mise en service de la nouvelle installation de production de froid est projetée pour août 2026 avec un système opérationnel en septembre/octobre 2026. La fin du chantier est prévue pour fin 2026 avec la dépose de certaines tuyauteries.
- Le test d'optimisation du dégraisseur n'a pas été concluant. De nouvelles perspectives sont en cours. L'étanchéité des bacs bétons a été vérifiée et l'automatisme mis en place. Les autres travaux sont en cours ou restant à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite